

Nice, le 10 NOV. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SYNERGIE CAD
1ère avenue - 2ème rue 06510 CARROS

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 17843

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996 autorisant la société SYNERGIE CAD à exploiter ses installations situées 1ère avenue - 2ème rue à Carros ;

VU la demande déposée par la société SYNERGIE CAD par courriel du 21 février 2025, pour passer au régime administratif de l'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_454 du 25 septembre 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'évolution de la nomenclature des installations classées, le site de la société SYNERGIE CAD est désormais soumis à la procédure d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de la procédure de l'enregistrement par courriel du 21 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le changement de régime ne remet toutefois pas en cause l'importance des activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation et donc leur impact potentiel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc que les mesures de remise en état, prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, compte-tenu des évolutions réglementaires, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement en précisant notamment le nouveau cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du code de l'environnement permet de fixer ces prescriptions complémentaires par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé relèvent des dispositions générales qui peuvent être rendues applicables pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société SYNERGIE CAD, n°SIRET 34001293900013, ci-après dénommée « l'exploitant », est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations et activités situées 1^{re} avenue, 2^e rue 06515 CARROS.

Article 2.

Le présent arrêté abroge les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11315 du 18 juillet 1996.

Article 3.

Les activités exercées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques actuelles de l'installation	Classement ICPE
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Volume cuve : 5 800 l	E

Article 4.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section
CARROS	1ère avenue – 2ème rue	AW 0125

Article 5.

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif à la rubrique citée à l'article 3 du présent arrêté sont applicables de plein droit :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 6.

La cessation d'activité définitive du site s'effectuera sur l'ensemble des activités ayant été exercées par l'exploitant titulaire du présent arrêté.

À la mise à l'arrêt définitif du site ou à sa sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt.

Article 7.

Les articles 3 (conformité de l'installation) et 4 (dossier installation classée) de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé sont rendus applicables.

Article 8.

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Article 10.

Le présent arrêté est notifié à la société SYNERGIE CAD.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.